

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°2024.09.158
Attribution des fonds de concours Sport

LE DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2024

Secrétaire de Séance: Michel GERMANEAU

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **56**

Nombre de pouvoirs: **17**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Monique CHIRON à Gérard DEZIER, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Serge DAVID à Denis DUROCHER, Gérard DESAPHY à Jean-Philippe POUSSET, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à François ELIE, Gérard LEFEVRE à Philippe VERGNAUD, Raphaël MANZANAS à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU à Fabienne GODICHAUD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Vincent YOU, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Jacky BONNET,

Excusé(s):

Véronique ARLOT, Jérôme GRIMAL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

Rapporteur : Gérard DEZIER

ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS SPORT

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 3 : soutien à l'activité sportive sous toutes ses formes.
- ODD 7 : efficacité énergétique

En application de la délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016 et enfin n°146 du 23 mai 2019, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements sportifs dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. GrandAngoulême a également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement, en vue de la mise aux normes de leurs équipements sportifs.

Deux niveaux d'intervention sont retenus en fonction du projet :

Le premier niveau concerne les **projets de rénovation et/ou de remise aux normes sécuritaires ou fédérales et les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive.**

Les travaux ou acquisitions ne doivent pas être considérés comme des investissements de confort.

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses HT effectivement réalisées (ne pouvant dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 20 000 €.

Les projets d'acquisition de matériels sportifs doivent répondre aux normes fédérales.

Sont exclus de cette catégorie, le petit matériel (ballons, gants...) et le matériel de rangement et de stockage.

Le deuxième niveau d'intervention concerne **les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.**

Le caractère structurant étant défini par :

- la nature et l'envergure du projet
- le volume financier engagé par la commune
- son impact pour la formation des jeunes et pour l'évolution du niveau de pratique des clubs utilisateurs
- sa capacité à répondre à un manque constaté ou à un besoin croisé (plusieurs clubs, plusieurs disciplines ou plusieurs communes).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 25 % des dépenses HT effectivement réalisées (ne pouvant dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150 000 €. Pour ces projets, la subvention peut être versée en 2 ou 3 phases correspondant à 2 ou 3 exercices budgétaires.

Le dossier de demande de fonds de concours doit comporter les pièces suivantes :

- Un descriptif détaillé présentant le projet
- La liste des utilisateurs et leur niveau de pratique
- Les perspectives de développement initiées par le projet
- La délibération de la commune faisant apparaître le montant prévisionnel des travaux et le plan de financement du projet (dont le montant sollicité auprès de GrandAngoulême).

GrandAngoulême n'accordera son soutien qu'à un seul dossier par commune et par année et ce jusqu'à la fin des phases, si la commune a pris cette option.

Dans ce cadre, GrandAngoulême a reçu et instruit, au regard des critères d'intervention décidés par l'agglomération, quatre demandes qui correspondent au premier niveau d'intervention et qui concernent des projets de rénovation. GrandAngoulême a également reçu une demande relevant du niveau 2 et deux demandes entrant dans le cadre du fonds de concours exceptionnel lié à la vente du Centre sportif. Ces demandes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nature des travaux	Montant des travaux HT	Plan de financement	Montant proposé
Mornac	Installation de 4 tables de tennis de table	4 060 €	GrandAngoulême : 2 030 € Commune : 2 030 €	2 030 € (50%)
Roulet St Estèphe	Rénovation de 2 courts de tennis extérieurs	79 540 €	GrandAngoulême : 19 885 € Commune : 59 655 €	19 885 € (25%)
Ruelle sur Touvre	Remise aux normes électriques du Gymnase de Puyguillen	6 876 €	GrandAngoulême : 3 438 € Commune : 3 438 €	3 438 € (50%)
Soyaux	Rénovation des vestiaires du stade Pierre Fournier	447 000 €	GrandAngoulême : 20 000 €	20 000 € (4,4%)
Vœuil et Giget	Achat de buts de football	6 109,10 €	GrandAngoulême : 3 054,55 € Commune : 3 054,55 €	3 054,55 € (50%)
Total niveau 1				48 407,55 €

Sur proposition du groupe de travail sport du 26 juin 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours aux communes ci-dessous :

- Mornac : 2 030,00 €
- Rouillet-Saint-Estèphe : 19 885,00 €
- Ruelle-sur-Touvre : 3 438,00 €
- Soyaux : 20 000,00 €
- Vœuil-et-Giget : 3 054,55 €

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

D'IMPUTER la dépense le budget principal – chapitre 204 – fonction 3258.

Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024



Fonds de concours pour l'installation de quatre tables de tennis de table
sur la commune de Mornac

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et
la commune de Mornac

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême », représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°XX.09.2024 du conseil communautaire du 19 septembre 2024,

D'une part,

ET

La commune de Mornac (n° de Siret : 21160232100013) domiciliée 1 All. des Sports, 16600 Mornac, représentée par son Maire, Monsieur Francis LAURENT

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application de la délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Mornac a sollicité GrandAngoulême pour l'installation de quatre tables de tennis de table.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Mornac un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Mornac sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Mornac pour l'installation de quatre tables de tennis de table.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 4 060 € HT, conformément au courriel de la commune du 24 juin 2024 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **2 030 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du versement du fonds de concours, la commune de Mornac s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

ARTICLE 6 : Différends/litiges

6.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Mornac
Le Maire,

Gérard DEZIER

Francis LAURENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024



Fonds de concours pour la rénovation de deux courts de tennis extérieurs
sur la commune de Rouillet Saint-Estèphe

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et
la commune de Rouillet Saint-Estèphe

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême », représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°XX.09.2024 du conseil communautaire du 19 septembre 2024,

D'une part,

ET

La commune de Rouillet Saint-Estèphe (n° de Siret : 21160287500018) domiciliée 42 Rue Nationale 16440 Rouillet-Saint-Estephe, représentée par son Maire, Monsieur Gérard ROY

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application de la délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Rouillet Saint-Estèphe a sollicité GrandAngoulême pour la rénovation de deux courts de tennis extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Rouillet Saint-Estèphe un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Rouillet Saint-Estèphe sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Rouillet Saint-Estèphe pour la rénovation de deux courts de tennis extérieurs.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 79 540 € HT, conformément au courrier de la commune du 29 mai 2024 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **19 885 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du versement du fonds de concours, la commune de Rouillet Saint-Estèphe s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

ARTICLE 6 : Différends/litiges

6.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Roulet Saint-Estèphe
Le Maire,

Gérard DEZIER

Gérard ROY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024



Fonds de concours pour la remise aux normes électriques du Gymnase de Puyguillen sur la commune de Ruelle-sur-Touvre

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Ruelle-sur-Touvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême », représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°XX.09.2024 du conseil communautaire du 19 septembre 2024,

D'une part,

ET

La commune de Ruelle-sur-Touvre (n° de Siret : 21160291700018) domiciliée Pl. Auguste Rouyer, 16600 Ruelle-sur-Touvre, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc VALANTIN

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application de la délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Ruelle-sur-Touvre a sollicité GrandAngoulême pour la remise aux normes électriques du gymnase de Puyguillen.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Ruelle-sur-Touvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Ruelle-sur-Touvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Ruelle-sur-Touvre pour la remise aux normes électriques du gymnase de Puyguillen.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 6 876 € HT, conformément au courrier de la commune du 6 juin 2024 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **3 438 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du versement du fonds de concours, la commune de Ruelle-sur-Touvre s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

ARTICLE 6 : Différends/litiges

6.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Ruelle-sur-Touvre
Le Maire,

Gérard DEZIER

Jean-Luc VALANTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024



Fonds de concours pour la rénovation des vestiaires du stade Pierre
Fournier sur la commune de Soyaux

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et
la commune de Soyaux

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême », représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°XX.09.2024 du conseil communautaire du 19 septembre 2024,

D'une part,

ET

La commune de Soyaux (n° de Siret : 21160374100011) domiciliée 235 Av. du Général de Gaulle, 16800 Soyaux, représentée par son Maire, Monsieur François NEBOUT

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application de la délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de mises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Dans ce cadre, la commune de Soyaux a sollicité GrandAngoulême pour la rénovation des vestiaires du stade Pierre Fournier.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Soyaux un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Soyaux sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Soyaux pour la rénovation des vestiaires du stade Pierre Fournier.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 447 000 € HT, conformément au courriel de la commune du 11 juillet 2024 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **20 000 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du versement du fonds de concours, la commune de Soyaux s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.

ARTICLE 5 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Différends/litiges

6.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Soyaux
Le Maire,

Gérard DEZIER

François NEBOUT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024



Fonds de concours pour l'achat de buts de football par la commune de Voueil-et-Giget

Convention entre GrandAngoulême et la commune de Voueil-et-Giget

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême », représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°XX.09.2024 du conseil communautaire du 19 septembre 2024,

D'une part,

ET

La commune de Voueil-et-Giget (n° de Siret : 21160418600018) domiciliée Rue de la Mairie, 16400 Voueil-et-Giget, représentée par son Maire Madame Monique CHIRON

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application de la délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de mises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Voueil-et-Giget a déposé une demande pour l'achat de buts de football.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

016-200071807-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

En raison des axes portés par l'agglomération en matière de sport, comme l'accès au sport pour tous et la promotion du sport et des activités physiques comme vecteur de santé et de

bien-être, GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Voeuil-et-Giget un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Voeuil-et-Giget sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Vœuil-et-Giget pour l'achat de buts de football.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 6 109,10 € HT, et l'autofinancement de la commune est de 3 054,55 € conformément au courrier de la commune du 24 juin 2024 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **3 054,55 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 :

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_158-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Pour la commune de Voeuil-et-Giget,
Le Maire,

Gérard DEZIER

Monique CHIRON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024